



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 décembre 2008

ECRML (2008) 7

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE AU LIECHTENSTEIN

4e cycle de suivi

Rapport du Comité d'Experts de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'Article 16 de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

Chapitre 1. Informations de caractère général

1. Le Liechtenstein a signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (ci- après la Charte) le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée [date]. L'instrument de ratification (voir Annexe I) a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 18 novembre 1997. La Charte est entrée en vigueur au Liechtenstein le 1er mars 1998.

2. Conformément à l'article 15.1 de la charte, le Liechtenstein a soumis son premier rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 1^{er} mars 1999 et les rapports suivants le 9 mars 2002 et le 21 février 2005. Les trois rapports précédents du Comité d'experts sur le Liechtenstein, adoptés respectivement le 9 février 2001, le 24 mars 2004 et le 8 avril 2005 (ECRML (2001) 5, ECRML (2004) 4 et ECRML (2005) 2) contiennent des conclusions identiques. Le Comité d'experts a pris acte de la situation particulière du Liechtenstein qui n'a pas de langue régionale ou minoritaire au sens de la charte et a conclu de n'adresser, par conséquent, au Comité des Ministres aucune proposition de recommandation. Le Comité des Ministres a pris acte de ces conclusions (le 19 septembre 2001, le 9 juin 2004 et le 29 juin 2005 respectivement) et s'est félicité de la contribution que le Liechtenstein apporte à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe en ayant ratifié la charte et en participant activement à la promotion de son mécanisme.

3. Le Liechtenstein a soumis son quatrième rapport périodique le 5 février 2008.

4. Le présent rapport a été adopté par le comité d'experts le 12 septembre 2008.

1.1 Travaux du comité d'experts

5. Le comité d'experts a pris acte du quatrième rapport périodique du Liechtenstein qui affirme que la déclaration figurant dans l'instrument de ratification, déposé le 18 novembre 1997, continue de refléter la situation sur le territoire de la principauté du Liechtenstein où il n'y a pas de langue régionale ou minoritaire, telles qu'elles sont définies à l'article 1 de la charte.

6. Le comité d'experts a constaté qu'aucune langue régionale ou minoritaire n'était traditionnellement employée au Liechtenstein.

1.2. Questions particulières découlant de l'évaluation de l'application de la charte au Liechtenstein

7. L'allemand est la langue officielle au Liechtenstein comme l'énonce l'article 6 de la Constitution de 1921. Dans son instrument de ratification, le Liechtenstein a déclaré qu'il n'existait sur son territoire aucune langue régionale ou minoritaire au sens de la charte. Le Liechtenstein a ratifié la charte afin de souligner l'importance qu'il attache à la charte comme instrument essentiel pour préserver et cultiver la diversité culturelle de l'Europe et contribuer à l'entrée en vigueur de la charte.

8. Etant donné que la charte n'est applicable à aucune langue régionale ou minoritaire au Liechtenstein, le comité d'experts n'a pas jugé nécessaire d'appliquer ses procédures normales de recueil d'informations comme il le fait vis-à-vis d'autres parties.

Chapitre 2. Conclusions du comité d'experts

9. Le comité d'experts félicite le Liechtenstein pour l'engagement et la solidarité européenne dont il a fait preuve en ratifiant la charte.

10. Le comité d'experts a conclu que, compte tenu de la situation particulière du Liechtenstein sur le territoire duquel aucune langue régionale ou minoritaire n'est parlée, il ne proposera pas au Comité des Ministres de transmettre des recommandations à la principauté du Liechtenstein.

11. Conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 4 de la charte, le comité d'experts demande au Comité des Ministres de prendre acte du présent rapport et de féliciter le gouvernement du Liechtenstein pour la précieuse contribution qu'il apporte à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe en ayant ratifié la charte et en participant activement à sa promotion.

Annexe 1: instrument de ratification



Liechtenstein:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 novembre 1997 - Or. fr.

La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3
